



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/008 du 16 février 2021 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la Société AV RECYCLAGE pour l'installation qu'elle exploite à Lagny-sur-Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 autorisant la Société SN RECUP NORD à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (77400), 37 rue Ampère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/024 du 20 avril 2018 de prescriptions complémentaires, actant le transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité à la Société AV RECYCLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/025 du 18 avril 2018 pris à l'encontre de la Société AV RECYCLAGE portant mise en demeure de satisfaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/052 du 27 juin 2019 rendant la Société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière,

Vu le rapport E/21-0139 du 21 janvier 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), suite aux visites d'inspection du 19 novembre 2019, du 24 juillet 2020 et du 03 février 2021 des installations exploitées par la Société AV RECYCLAGE à Lagny-sur-Marne,

Vu le courrier 21 janvier 2021 de transmission du rapport précité à la Société AV RECYCLAGE,

Considérant les constats du 19 novembre 2019 de l'inspection des installations classées, faisant état de l'inobservation par la Société AV RECYCLAGE des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé la mettant en demeure :

- d'appliquer les dispositions de l'article 7.3.1 « accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- de disposer d'allées de circulation aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre en application de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- d'appliquer les dispositions de l'article 7.3.3 « installations électriques et à la mise à la terre » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,

- d'appliquer les dispositions de l'article 7.3.4 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- d'appliquer les dispositions de l'article 8.3.3.2 « registre des déchets sortants » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- d'appliquer les dispositions de l'article 9.2.1 « autosurveillance des eaux résiduelles » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- de transmettre le bilan environnemental annuel prévu à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,

Considérant les constats du 24 juillet 2020 de l'inspection des installations classées, faisant état de l'inobservation par la Société AV RECYCLAGE des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé la mettant en demeure :

- de disposer d'allées de circulation aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre en application de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- d'appliquer les dispositions de l'article 7.3.3 « installations électriques et à la mise à la terre » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,
- d'appliquer les dispositions de l'article 7.3.4 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité,

Considérant l'inobservation, le 19 novembre 2019, de 7 prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 rend la Société AV RECYCLAGE redevable, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, d'une astreinte administrative d'un montant de 9 660 €, pour la période comprise entre le 04 juillet 2019 et le 18 novembre 2019 (138 jours),

Considérant l'inobservation, le 24 juillet 2020, de 3 prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 rend la Société AV RECYCLAGE redevable, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, d'une astreinte administrative d'un montant de 17 100 €, pour la période comprise entre le 19 novembre 2019 et le 23 juillet 2020 (248 jours),

Considérant la télédéclaration datée du 16 octobre 2020 de la Société AV RECYCLAGE, réalisée en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation soumise à la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées, localisée Rue Marc SEGUIN sur la commune de Chelles,

Considérant le constat réalisé le 03 février 2021 par l'inspection des installations classées, de la présence d'un nouvel exploitant des installations anciennement exploitées par la Société AV RECYCLAGE au 37-39 Rue Ampère à Lagny-sur-Marne,

Considérant ce changement d'exploitant, intervenu courant septembre 2020, d'après les déclarations du nouvel exploitant le 03 février 2021,

Considérant qu'il convient de procéder au recouvrement total de ladite l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, pour un montant total de 17 100 €,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 rendant la Société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière est totalement liquidée pour la période comprise entre le 04 juillet 2019 et le 23 juillet 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 17 100 € (dix-sept mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la Société AV RECYCLAGE.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, la Société AV RECYCLAGE est passible des sanctions tant pénales qu'administratives.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice empêchée,
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,